



## MUNICIPALITÉ DE KAZABAZUA

**« RÈGLEMENT DÉLÉGUANT AU DIRECTEUR GÉNÉRAL LE  
POUVOIR DE L'ARTICLE 113 ET 114 DU CHAPITRE C-19 DE  
LA LOI SUR LES CITÉS ET VILLES »**

### **Règlement no. 2014-03**

Avis de motion : 4 mars 2014

Adoption : 2014-04-01

Publication : 2014-04-07

Entrée en vigueur : 2014-04-07

**Résolution : 2014-04-112**



**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC VALLÉE-DE-LA-GATINEAU  
MUNICIPALITÉ DE KAZABAZUA**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2014-03**

**ATTENDU QUE** l'article 113 et 114 du Chapitre C-19 de la Loi sur Les Cités et Villes qui prévoit l'autorité sur les fonctionnaires et les employés de la municipalité;

**ATTENDU QUE** le conseil municipal de Kazabazua désire que soit ainsi délégué ce pouvoir au directeur général;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a dûment été donné à la séance ordinaire du 4 mars 2014 par la conseillère Sandra Lacharity;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de Conseillère Tanya Gabie, appuyé par Conseiller Kevin Molyneaux et résolue à l'unanimité que le conseil municipal de Kazabazua statue et ordonne que le règlement numéro 2014-03 soit et est adopté, et décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule ci-haut mentionné fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

Le conseil municipal délègue au directeur général le pouvoir de l'article 113 et 114 du chapitre C-19 Loi sur les Cités et Villes :

**113.** Le directeur général est le fonctionnaire principal de la municipalité.

Il a autorité sur tous les autres fonctionnaires et employés de la municipalité, sauf sur le vérificateur général qui relève directement du conseil. À l'égard d'un fonctionnaire ou employé dont les fonctions sont prévues par la loi, l'autorité du directeur général n'est exercée que dans le cadre de son rôle de gestionnaire des ressources humaines, matérielles et financières de la municipalité et ne peut avoir pour effet d'entraver l'exercice de ces fonctions prévues par la loi.

Il peut suspendre un fonctionnaire ou employé de ses fonctions. Il doit immédiatement faire rapport de cette suspension au conseil. Le conseil décide du sort du fonctionnaire ou employé suspendu, après enquête.

S. R. 1964, c. 193, a. 109; 1968, c. 55, a. 5; 1983, c. 57, a. 50; 2001, c. 25, a. 27.

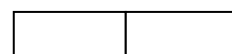
**114.** Sous l'autorité du conseil ou du comité exécutif, le directeur général est responsable de l'administration de la municipalité et à cette fin planifie, organise, dirige et contrôle les activités de la municipalité.

S. R. 1964, c. 193, a. 115; 1968, c. 55, a. 36; 1983, c. 57, a. 50.

**114.1.** Dans l'application des articles 113 et 114, le directeur général exerce notamment les fonctions suivantes:

2° il prépare le budget et le programme d'immobilisations de la municipalité et les plans, les programmes et les projets destinés à assurer son bon fonctionnement, avec la collaboration des directeurs de services et des autres fonctionnaires ou employés de la municipalité;

5° il soumet au conseil, au comité exécutif ou à une commission, selon le cas, les budgets, les programmes d'immobilisations, les plans, les programmes et les projets qu'il a préparés ainsi que ses observations et ses recommandations concernant les plaintes, les réclamations et les projets de règlements qu'il a étudiés;



8° sous réserve des pouvoirs du maire, il veille à l'exécution des règlements de la municipalité et des décisions du conseil, et notamment il veille à l'emploi des fonds aux fins pour lesquelles ils ont été votés.

1983, c. 57, a. 50.

### **ARTICLE 3**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Dans ce document le générique masculin est utilisé sans intention discriminatoire et uniquement dans le but d'alléger le texte.



---

Pierre Vaillancourt  
Directeur général et  
secrétaire-trésorier

---

Ota Hora  
Maire